

AVIS DIVERS

SOLUTIONS 30 SE

Société Européenne au capital de 3.728.856 euros
Siège Social : Tour Chantecoq, 5 rue Chantecoq
92800 PUTEAUX
450 689 625 RCS NANTERRE

AVIS DE PROJET DE TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'un projet de transfert du siège social en date du 20 février 2013, déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 8 mars 2013, le Directoire de SOLUTIONS 30 SE s'est prononcé en faveur d'un projet de transfert du siège social au Grand Duché de Luxembourg à l'adresse suivante : L-1621 Luxembourg, 24, rue des Genêts, **Grand-Duché de Luxembourg**.

Le calendrier prévisible de cette opération est le suivant :

- 08 mars 2013 : dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Nanterre, du projet de transfert ;
- 11 mars 2013 : parution dans un journal d'annonces légales d'un avis portant sur le projet de transfert ;
- 11 mars 2013 : parution au BALO d'un avis portant sur le projet de transfert début de la période d'opposition des créanciers, d'une durée de 30 jours.
- 05 avril 2013 : parution, au BALO, de l'avis de réunion de l'assemblée générale extraordinaire valant avis de convocation,
- 15 mai 2013 : assemblée générale extraordinaire
- Semaine 21 : parution, dans un journal d'annonces légales et au BALO, de l'avis de réalisation du transfert ; à compter de la parution de ces avis, les actionnaires ayant, lors de l'assemblée générale, voté « contre » le Transfert, disposeront d'un délai d'un mois pour demander le rachat de ses actions.
- Semaine 23 : accomplissement, par un Notaire, d'un certificat attestant que toutes les formalités préalables au transfert ont été accomplies de manière concluante,
- Semaine 25 : Immatriculation de SOLUTIONS 30 SE au Luxembourg.
- Semaine 26: Publication au recueil des Sociétés et des Associations (Memorial C) du procès-verbal d'assemblée générale des actionnaires approuvant le Transfert (*in extenso*).
- Semaine 27 : radiation de SOLUTIONS 30 SE en France.
- publication d'un avis au Journal officiel de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions des articles L 229-2, alinéa 6 et R 229-11 du code de commerce, les créanciers non obligataires de SOLUTIONS 30 SE dont la créance est antérieure au transfert du siège, pourront former opposition à celui-ci dans un délai de 30 jours à compter de la dernière en date des publications relatives à l'avis de projet de transfert, mentionnées à l'article R 229-3 du code de commerce.

Le transfert du siège social devra être approuvé par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de SOLUTIONS 30 SE. En cas de vote favorable, la décision de Transfert fera l'objet, conformément aux dispositions de l'article R 229-5 du code de commerce d'un avis inséré (i) dans un journal d'annonces légales du département des Hauts de Seine (92) et (ii) dans le Bulletin des Annonces Légales Obligatoires.

Conformément aux dispositions des articles L 229-2 alinéa 3 et R 229-3 du code de commerce, les actionnaires de SOLUTIONS 30 SE qui auront voté, lors de l'assemblée générale extraordinaire susvisée, contre le projet de Transfert, pourront former opposition au projet de Transfert (les actionnaires s'étant abstenus ou ayant émis un vote positif lors de cette assemblée ne pourront pas bénéficier de la procédure d'opposition ci-dessous décrite).

En cas d'opposition, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions. L'opposition et la demande de rachat doivent, pour être recevables, être formées dans un délai d'un mois à compter de la dernière en date des publications prescrites par l'article R 229-5 du code de commerce et être adressées à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société adressera alors à l'actionnaire demandeur une offre de rachat de ses titres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 15 jours suivant la réception de la demande de rachat. L'offre de rachat comprendra :

- le prix offert par action, lequel sera déterminé conformément aux dispositions de l'article L 433-4 du Code Monétaire et Financier,
- le mode de paiement proposé,
- le délai pendant lequel l'offre est maintenue, qui ne sera pas inférieur à 20 jours,
- le lieu où elle peut être acceptée.

Toute contestation formée par un actionnaire sur le prix offert devra être portée devant le Tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Nanterre, dans le délai prévu par l'offre.

En cas d'opposition au projet de transfert et/ou de demande de rachat d'actions par les actionnaires minoritaires, il est d'ores et déjà prévu que, dans un souci de préserver la capacité financière de la Société, le Directoire examinera le coût total pour la Société que représentera ces demandes et se réserve le droit, si ce coût est supérieur à un seuil qu'il fixera, de décider d'arrêter les opérations de transfert.

Pour avis
Le Directoire

1300674